

N° 7217¹⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI**instituant un Registre des bénéficiaires effectifs et portant**

- 1° transposition des dispositions de l'article 30 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, telle que modifiée par la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018;**
- 2° modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE, Président ; M. Franz FAYOT, Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, François BENOY, Dan BIANCALANA, Alex BODRY Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, Mme Viviane REDING, MM. Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

L'avant-projet de loi a été présenté aux membres de Commission de la Justice (anciennement appelée « *Commission juridique* ») ainsi qu'aux membres de la Commission des Finances et du Budget lors de la réunion jointe du 6 décembre 2017.

Le projet de loi n°7217 a été déposé par le Ministre de la Justice le 6 décembre 2017. Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis suivants ont été rendus : Cour administrative (2 janvier 2018), Tribunal administratif (2 janvier 2018), Cour supérieure de Justice (25 janvier 2018), Ordre des experts-comptables (2 février 2018), Chambre des Notaires (7 février 2018 et 26 juillet 2018), Institut des réviseurs d'entreprises (8 février 2018 et 23 juillet 2018), Parquet général (12 février 2018), Chambre de Commerce (14 février 2018, 30 juillet 2018, 22 novembre 2018), Parquets de Luxembourg et de Diekirch (16 février 2018), Chambre des Métiers (21 février 2018), Barreau de Luxembourg (7 mars 2018), Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, Tribunal d'arrondissement de Diekirch (15 mars 2018), Commission nationale pour la protection des données (22 novembre 2018).

Une première série d'amendements gouvernementaux a été déposée le 10 juillet 2018. Des amendements gouvernementaux supplémentaires ont été déposés le 8 octobre 2018.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 24 juillet 2018 et un avis complémentaire le 27 novembre 2018.

Lors de la réunion du 13 décembre 2018, la Commission de la Justice a désigné M. Franz Fayot Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

La Commission de la Justice a procédé à l'examen des avis du Conseil d'Etat au cours de la réunion du 13 décembre 2018. Le projet de rapport a été adopté au cours de cette même réunion.

*

II. OBJET

Le projet de loi sous rubrique a pour objet la transposition en droit national des dispositions de l'article 30 de la directive (UE) 2015/849 qui traitent des informations sur les bénéficiaires effectifs tel qu'il a été modifié par la directive (UE) 2018/843.

*

III. CONSIDERATIONS GENERALES

Le présent projet de loi transpose l'article 30 de la directive 2015/849 tel qu'il a été modifié par la directive 2018/843 aussi bien en ce qui concerne les obligations des entités visées d'obtenir et conserver, au lieu de leur siège les informations sur leurs bénéficiaires effectifs que l'obligation pour le Luxembourg de mettre en place un registre des bénéficiaires effectifs comprenant des informations adéquates, exactes et actuelles sur les bénéficiaires effectifs accessible au public et aux autorités luxembourgeoises désignées comme responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

*

IV. AVIS

Dans nombre d'avis ont été soulevées des questions quant à l'accès aux informations ainsi recueillies figurant dans le registre des bénéficiaires effectifs à mettre en place. Suite à l'adoption de la directive 2018/843 qui a élargi l'accès au public en général à ces données alors que la directive 2015/849 permettait une limitation aux seules personnes ayant un intérêt légitime, bon nombre de ces considérations ne sont plus d'actualité. La Commission nationale de la protection des données a également soulevé un nombre d'observations qui montrent à quel point il est délicat de trouver un équilibre entre les considérations ayant trait à la protection des données et celles portant sur la réalisation d'une transparence accrue. Ces questions seront abordées plus en détail dans le commentaire des articles.

*

V. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 24 juillet 2018, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi sous rubrique entend transposer l'article 30 de la directive (UE) 2015/849 et la recommandation 24 du Groupe d'action financière (GAFI).

Le Conseil d'Etat émet plusieurs oppositions formelles à l'égard des dispositions proposées par le projet de loi initial et renvoie à l'existence de risques d'insécurité juridiques ainsi qu'au risque d'une transposition incorrecte de la directive prémentionnée par les libellés initiaux de la loi en projet.

Dans le cadre de son avis complémentaire du 27 novembre 2018, le Conseil d'Etat examine la deuxième série des amendements gouvernementaux proposés par les auteurs du projet de loi et se montre en mesure de lever ses oppositions formelles émises précédemment. Par ailleurs, il soumet aux membres de la Commission de la Justice certaines propositions de libellés alternatifs.

Pour le détail, il est renvoyé au point VI. Commentaire des articles ci-après.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

L'intitulé initial du projet de loi a été modifié par un amendement gouvernemental introduit en date du 8 octobre 2018 afin de tenir compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 24 juillet 2018 et afin de préciser que le projet de loi transpose en droit luxembourgeois les dispositions de l'article 30 de la directive (UE) 2015/849, telle que modifiée par la directive (UE) 2018/843.

Dans son avis complémentaire du 27 novembre 2018, le Conseil d'Etat prend note des arguments avancés par les auteurs du texte concernant le nouveau libellé de l'intitulé du projet de loi sous examen et formule par ailleurs une observation légistique, qui est partagée par la Commission de la Justice. Il convient dès lors de supprimer l'expression « *telle que modifiée par la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018* » dans le texte de l'intitulé.

Cet intitulé se lira donc comme suit :

« Projet de loi instituant un Registre des bénéficiaires effectifs et portant

1° transposition des dispositions de l'article 30 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission;

2° modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ».

Chapitre 1^{er} – Définitions

Article 1^{er}

L'article 1er définit certaines notions qui sont employées de manière récurrente dans la loi en projet.

Suite à la suppression dans le cadre des amendements gouvernementaux déposés le 8 octobre 2018 des mots « *Sauf dispositions contraires* » figurant dans le projet de loi initial, le Conseil d'Etat a levé son opposition formelle dans son avis complémentaire du 27 novembre 2018.

Certaines modifications reprises dans les amendements gouvernementaux déposés le 8 octobre 2018 tiennent compte des adaptations retenues par la Chambre pour ces mêmes définitions dans le cadre des discussions sur le projet de loi 7216A.

Le « *Registre des bénéficiaires effectifs* » désigne le fichier dans lequel sont conservées les informations sur les bénéficiaires effectifs. Cette banque de données est gérée par son « *gestionnaire* », le groupement d'intérêt économique Luxembourg Business Registers (anciennement GIE RCSL) qui assure également la gestion du registre de commerce et des sociétés.

Il convient de relever que si le Registre des bénéficiaires effectifs et le registre de commerce et des sociétés sont gérés par le même gestionnaire, ils constituent deux banques de données distinctes obéissant à des règles de fonctionnement propres. Ces règles de fonctionnement sont régies par les dispositions légales afférentes résultant de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises pour le registre de commerce et des sociétés et du présent projet de loi pour le Registre des bénéficiaires effectifs.

Le « *bénéficiaire effectif* » est défini par référence à l'article 1^{er}, paragraphe 7 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Le présent projet de loi n'entend ainsi pas créer une définition autonome du bénéficiaire effectif, mais se réfère à la loi de base régissant les obligations professionnelles en matière de lutte contre le

blanchiment et le financement du terrorisme. Il y a lieu de noter que la loi du 13 février 2018¹ a modifié cette définition de l'article 1er, paragraphe 7, en en adaptant le contenu aux exigences résultant de la directive (UE) 2015/849 et des Recommandations révisées du GAFI de 2012.

Les « *entités immatriculées* », dont les informations sur le bénéficiaire effectif sont conservées dans le Registre des bénéficiaires effectifs (ci-après « *RBE* ») sont définies par référence aux entités qui sont immatriculées au registre de commerce et des sociétés en vertu de l'article 1er, points 2° à 15°, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

La définition des « *entités immatriculées* » inclut également les sociétés cotées, mais ces sociétés devront fournir d'autres informations (*cf.* article 3 paragraphe 2 du projet de loi), alors que ces sociétés sont déjà soumises à des règles propres en matière de transparence.

Les « *autorités nationales* » comprennent d'une part les autorités publiques qui sont compétentes en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. L'énumération du point 5° englobe les autorités judiciaires [lettres a) et b) du point 5°], la cellule de renseignement financier [lettre c) du point 5°], les autorités policières [lettre d) du point 5°], les autorités de contrôle qui sont chargées de veiller au respect par les professionnels sous leur surveillance de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme [lettres e), f) et g) du point 5° (étant précisé que la dénomination de l'Administration de l'enregistrement a été adaptée par la Commission de la Justice suivant l'observation du Conseil d'Etat suite au changement de nom intervenu après l'entrée en vigueur de la loi du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA], les autorités douanières qui sont chargées de recevoir les déclarations et communications sur le transport transfrontalier d'espèces et d'instruments négociables au porteur aux termes de la loi du 27 octobre 2010 portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par le ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg [lettre h) du point 5°].

Les « *autorités nationales* » englobent également le Service de renseignement de l'Etat [lettre i) du point 5°], l'Administration des contributions directes [lettre j) du point 5°], le Ministère des affaires étrangères et européennes et le Ministère des finances agissant dans le cadre de leurs compétences spécifiques en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme [lettres k) et l) du point 5°] ainsi que l'Office du contrôle des exportations, importation et du transit ».

Les « *professionnels* » sont définis par référence à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

1 Loi du 13 février 2018 portant

1. transposition des dispositions ayant trait aux obligations professionnelles et aux pouvoirs des autorités de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ;
2. mise en œuvre du règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006 ;
3. modification de :
 - a) la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - b) la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
 - c) la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
 - d) la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;
 - e) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 - f) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 - g) la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ;
 - h) la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office ;
 - i) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
 - j) la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit. (Mémorial A N°131 du 14 février 2018)

Chapitre 2 – Création du Registre des bénéficiaires effectifs

Article 2

L'article 2 institue le Registre des bénéficiaires effectifs, qui est établi sous l'autorité du ministre de la Justice, et a pour finalité la conservation et la mise à disposition des informations sur les bénéficiaires effectifs des entités immatriculées qui sont visées par l'article 1^{er}, point 4^o, du projet de loi.

Suite à l'observation formulée par le Conseil d'Etat, les amendements gouvernementaux du 8 octobre 2018 ont modifié l'abréviation utilisée pour désigner le registre en « *RBE* ».

Chapitre 3 – Inscription et conservation des informations sur les bénéficiaires effectifs dans le Registre des bénéficiaires effectifs

Article 3

L'article 3 énumère les informations sur les bénéficiaires effectifs qui doivent être inscrites et conservées dans le Registre des bénéficiaires effectifs.

Si la directive (UE) 2015/849 ne contient pas de liste exhaustive des informations sur les bénéficiaires effectifs à conserver par le registre central, elle requiert dans le cadre de l'accès visé à l'article 30, paragraphe 5, avant-dernier alinéa, que les personnes ou organisations capables de démontrer un intérêt légitime aient accès « *au moins au nom, au mois et à l'année de naissance, à la nationalité et au pays de résidence du bénéficiaire effectif, ainsi qu'à la nature et à l'étendue des intérêts effectifs détenus.* » Ces informations minimales énumérées à l'article 30, paragraphe 5, avant-dernier alinéa de la directive (UE) 2015/849 sont reprises aux points 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o, 12^o et 13^o, de l'article 3 du présent projet de loi.

Concernant l'étendue des intérêts effectifs détenus (point 13^o), le considérant 14 de la directive (UE) 2015/849 précise que cette notion vise « *l'ampleur des intérêts effectifs détenus sous la forme de leur poids approximatif* ».

L'article 3 requiert en outre que les informations complémentaires suivantes soient inscrites et conservées dans le Registre des bénéficiaires effectifs : le(s) prénom(s) (point 2^o), le jour de naissance (point 4^o), le lieu de naissance (point 7^o), l'adresse privée précise ou l'adresse professionnelle précise (point 9^o) et, pour les personnes inscrites au Registre National des personnes physiques, le numéro d'identification tel que prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques (point 10^o). Il est notamment renvoyé à l'article 1er de la loi du 19 juin 2013 qui définit les personnes physiques auxquelles pareil numéro d'identification est attribué. Pour les personnes non résidentes non inscrites au Registre national des personnes physiques, le point 11^o requiert que le registre conserve un numéro d'identification étranger. Il s'agit d'un numéro d'identification résultant d'une pièce officielle comme p.ex. une carte d'identité étrangère.

Il convient encore de noter que l'article 3 transpose partiellement l'article 30, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/849 dans la mesure où il requiert que les informations conservées dans le registre central soient adéquates.

Article 4

L'article 4 régit la procédure d'inscription dans le RBE, en établissant dans le paragraphe 1er les personnes habilitées à demander les inscriptions et modifications des informations ainsi que le délai endéans duquel les inscriptions et leurs modifications doivent être demandées.

Le libellé du paragraphe 1er est étroitement inspiré de l'article 15, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 19 décembre 2002.

Le paragraphe 2 transpose l'article 30, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/849 et le paragraphe 11 de la note interprétative à la Recommandation 24 du GAFI en ce qu'ils exigent que les informations sur les bénéficiaires effectifs soient adéquates, exactes et actuelles.

Le paragraphe 3 précise que la demande d'inscription des informations visées à l'article 3 et de leurs modifications comprend des pièces justificatives.

Ces pièces justificatives sont détaillées dans le projet de règlement grand-ducal actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat.

Il s'agit en l'espèce des pièces suivantes :

- a) les pièces officielles permettant d'établir l'identité des bénéficiaires effectifs, accompagnées d'une traduction en langue française, allemande ou luxembourgeoise, si les pièces officielles ne sont pas rédigées en caractères latins,
- b) le cas échéant la demande de limitation d'accès aux informations telle que visée à l'article 15 paragraphe 1^{er}, du projet de loi, et
- c) le cas échéant, un document attestant que la société est cotée sur un marché réglementé qui est soumis à des obligations de publicité compatibles avec le droit de l'Union européenne ou à des normes internationales équivalentes qui garantissent la transparence adéquate pour les informations relatives à la propriété., font partie intégrante de la demande.

Elles visent à permettre au gestionnaire de contrôler que les informations dont l'inscription et les modifications sont demandées correspondent bien aux pièces en question.

Ces pièces ne sont pas consultables.

Article 5

L'article 5 décrit la répartition des attributions et des responsabilités au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE :

- il découle ainsi des articles 2 et 5, paragraphe 1^{er}, que le ministre de la Justice a la qualité de responsable du traitement ;
- en vertu de l'article 5, paragraphe 2, le gestionnaire assure, en sa qualité de sous-traitant, la gestion administrative du RBE;
- en vertu de l'article 5, paragraphe 6, la gestion informatique du RBE est assurée par le Centre des technologies et de l'information de l'Etat qui a également la qualité de sous-traitant.

La banque de données du RBE appartient à l'Etat.

Le paragraphe 4, qui précise que le gestionnaire n'est pas responsable du contenu de l'information inscrite, emprunte un libellé similaire à celui de l'article 21, paragraphe 2, 2e alinéa, de la loi modifiée du 19 décembre 2002.

Le paragraphe 5, qui habilite le gestionnaire à inscrire les informations sur les bénéficiaires effectifs d'une entité immatriculée dans le Registre des bénéficiaires effectifs à la demande et pour compte de l'entité immatriculée, emprunte un libellé similaire à celui repris à l'article 15 de la loi modifiée du 19 décembre 2002. Il vise à offrir un guichet d'assistance aux entités immatriculées ou à leur(s) mandataire(s) qui ne disposent pas de connexion internet ou du matériel nécessaire leur permettant d'effectuer leurs inscriptions en ligne dans le RBE. Il ne s'agit pas pour le gestionnaire d'effectuer des inscriptions de sa propre initiative, mais d'agir pour le compte du requérant, sur base d'un mandat préalablement obtenu de ce dernier. La responsabilité de l'inscription pèse donc sur le mandant.

Article 6

L'article 6 précise que les demandes d'inscriptions initiales ou modificatives doivent être effectuées par voie électronique sur le site du gestionnaire. Conformément à l'article 4, paragraphe 3, ces demandes sont accompagnées de leurs pièces justificatives qui en font partie intégrante.

Les modalités des inscriptions sont arrêtées par règlement grand-ducal, dont le projet a été soumis à l'avis du Conseil d'Etat.

Le gestionnaire dispose d'un délai de trois jours ouvrables à partir de la présentation de la demande d'inscription pour contrôler cette demande et pour procéder aux inscriptions dans le Registre des bénéficiaires effectifs. Il convient de noter que le libellé de cette disposition est inspiré de l'article 21, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2002.

Article 7

L'article 7 établit la procédure de régularisation et de refus des demandes d'inscriptions qui sont incomplètes ou non conformes aux dispositions légales et réglementaires. La procédure de régularisation est également applicable, lorsque les informations dont l'inscription ou la modification est demandée ne correspondent pas aux pièces justificatives fournies.

Cette disposition fait partie des mécanismes qui sont établis par le présent projet de loi afin d'assurer la qualité des informations qui sont inscrites dans le Registre des bénéficiaires effectifs.

Son libellé est étroitement inspiré d'une procédure similaire prévue à l'article 21, paragraphes 2 à 4, de la loi modifiée du 19 décembre 2002.

Le paragraphe 1er de l'article 7 décrit la procédure de régularisation qui est initiée par le gestionnaire lorsqu'il refuse d'inscrire une demande incomplète ou non conforme aux dispositions légales et réglementaires, ou lorsque les informations dont l'inscription ou la modification est demandée ne correspondent pas aux pièces justificatives fournies. Il appartient alors au requérant de conformer sa demande à la demande de régularisation du gestionnaire dans un délai de quinze jours à partir de la date d'émission de la demande de régularisation.

Le paragraphe 2 établit la procédure applicable lorsque le requérant omet de réserver endéans le délai légal les suites appropriées à la demande de régularisation du gestionnaire, en omettant de conformer sa demande aux exigences légales et réglementaires ou en omettant de fournir les pièces justificatives requises. Le gestionnaire notifie alors au requérant son refus motivé d'inscription par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette décision de refus du gestionnaire est susceptible de la voie de recours décrite au paragraphe 3 de l'article 7. Le libellé de cette disposition est étroitement inspiré de l'article 21, paragraphe 4, de la loi modifiée du 19 décembre 2002.

Si le refus du gestionnaire est confirmé à l'issue de la voie de recours, le requérant dispose, conformément aux termes du paragraphe 4, d'un délai ultime de quinze jours à dater de la signification de la décision afin de conformer sa demande aux exigences légales et réglementaires. A défaut pour le requérant de procéder à cette mise en conformité, le gestionnaire transmet le dossier de l'entité immatriculée visée au procureur d'Etat afin que les suites appropriées puissent y être réservées.

Article 8

L'article 8 établit un deuxième mécanisme dont l'objectif est d'assurer la qualité des informations qui sont inscrites dans le Registre des bénéficiaires effectifs.

L'article 8 oblige ainsi toutes les personnes qui disposent d'un accès au Registre des bénéficiaires effectifs en vertu de l'article 11 ainsi que tout professionnel à informer sans délai le gestionnaire, dès qu'elles constatent, soit l'existence de données erronées ou le défaut de tout ou partie des données dans le Registre des bénéficiaires effectifs, soit le défaut d'une inscription, d'une modification ou d'une radiation.

Le paragraphe 2 renvoie à la procédure de l'article 9 qui est applicable dans les hypothèses décrites à l'article 8.

Pour la bonne information de toute personne qui consulterait dans l'intervalle le RBE, une mention est portée à cet effet dans le RBE par le gestionnaire.

Article 9

L'article 9 habilite le gestionnaire à transmettre une demande de fourniture ou de mise à jour des informations inscrites aux entités immatriculées afin de vérifier la concordance des informations qui sont inscrites dans le Registre des bénéficiaires effectifs.

Il résulte du paragraphe 1er que cette demande du gestionnaire peut se baser sur une information qui lui a été préalablement transmise en vertu de l'article 8 par une ou plusieurs des personnes disposant d'un accès au Registre des bénéficiaires effectifs.

En dehors de ce cas, selon le paragraphe 2, la demande peut également être initiée par le gestionnaire indépendamment de toute information préalable et se baser p. ex. sur de simples vérifications par échantillons telles que décidées par ses soins. Pareilles vérifications par échantillons font partie des mécanismes pouvant être utilisés dans le cadre de l'application du présent projet de loi afin d'assurer la qualité des informations inscrites dans le Registre des bénéficiaires effectifs.

La procédure applicable dans les cas visés aux paragraphes 1er et 2 résulte des paragraphes 3 et 4 qui obligent les entités immatriculées visées à vérifier leurs inscriptions selon une procédure fixée par le gestionnaire et à fournir une réponse au gestionnaire dans un délai de trente jours à dater de la demande du gestionnaire. A défaut d'une réponse dans ce délai, le dossier de l'entité immatriculée est transmis par le gestionnaire au procureur d'Etat afin que les suites appropriées puissent y être réservées.

Article 10

L'article 10 établit le délai de conservation des informations et des pièces justificatives dans le Registre des bénéficiaires effectifs, en prévoyant que ces informations et pièces sont conservées pendant une durée de cinq ans après la date à laquelle l'entité immatriculée est rayée du RCS.

Cette disposition assure également la prise en compte des exigences résultant du paragraphe 10 de la note interprétative à la Recommandation 24 du GAFI.

Chapitre 4 – Accès au Registre des bénéficiaires effectifs*Article 11*

L'article 11, qui régit l'accès des autorités nationales au Registre des bénéficiaires effectifs, opère la transposition de l'article 30, paragraphe 5 a), de la directive (UE) 2015/849 et du paragraphe 12 de la note interprétative à la Recommandation 24 du GAFI.

En vertu du paragraphe 1^{er}, les autorités nationales qui agissent dans l'exercice de leurs missions respectives disposent d'un accès illimité à l'ensemble des informations qui sont inscrites dans le Registre des bénéficiaires effectifs.

Le paragraphe 2 précise que les modalités d'octroi et de retrait des accès des autorités nationales sont fixées par règlement grand-ducal, dont le projet est actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat.

Article 12

L'article 12 résulte des premiers amendements présentés par le Gouvernement qui ont eu pour objet d'adapter le texte du projet de loi aux évolutions résultant de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que des directives 2009/138/CE et 2013/36/CE (ci-après désigné par « *la directive 2018/843* »), qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne le 19 juin 2018 (L 156/43).

Les ministres de la Justice et des Finances avaient en effet informé la Commission que le Luxembourg entendait mettre en œuvre le plus rapidement possible cette directive et adapter à cet effet le projet de loi sur le Registre des bénéficiaires effectifs en cours de procédure législative.

En ce qui concerne les dispositions relatives au registre des bénéficiaires effectifs, la principale évolution de la directive (UE) 2018/843 est l'ouverture au grand public de l'accès audit registre, sans devoir justifier d'un intérêt légitime.

Le texte de l'article 12 vise dès lors à établir le droit pour toute personne, sans condition de résidence ni d'intérêt spécifiques, d'avoir accès, sur demande, à des informations sur les bénéficiaires effectifs figurant au Registre. Le même accès permet de couvrir les besoins des professionnels.

Article 13

A l'instar de la procédure d'inscription qui s'effectue par voie électronique, l'accès en consultation s'effectue également par voie électronique.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 13 établit ainsi l'accès en consultation électronique par des autorités nationales, des organismes d'autorégulation agissant dans l'exercice de leur mission de surveillance en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et des professionnels.

Les critères de recherche de l'accès électronique des autorités nationales, des organismes d'autorégulation et des professionnels sont fixés par règlement grand-ducal.

Le paragraphe 2 établit le régime de sécurité des traitements qui est conforme aux exigences standard en matière de protection des données à caractère personnel.

Article 14

En dehors de la simple consultation via le site internet du gestionnaire, l'article 14 prévoit la faculté du gestionnaire d'émettre des extraits en format électronique ou en format papier.

Article 15 (article 16 initial)

L'article 16 consacre la possibilité d'accorder une dérogation à l'accès au Registre des bénéficiaires effectifs.

Le paragraphe 1 confère aux entités immatriculées la possibilité de demander en vertu d'une demande dûment motivée, au cas par cas et dans des circonstances exceptionnelles, que l'accès aux informations visées à l'article 3 soit limité aux seules autorités nationales, lorsque cet accès aurait pour effet d'exposer le bénéficiaire effectif au risque de fraude, d'enlèvement, de chantage, de violence ou d'intimidation ou lorsque le bénéficiaire effectif est un mineur ou est autrement frappé d'incapacité.

Compte tenu de la nature des risques encourus, il est apparu nécessaire que le gestionnaire bloque de suite l'accès à ces informations à titre provisoire et conservatoire dès la réception de la demande et également pour une durée limitée en cas de refus de la demande. Ici encore, il s'agit d'assurer l'effectivité de la mise en œuvre de cette disposition, un dommage irréversible pouvant se produire si elle n'est pas mise en œuvre immédiatement par le gestionnaire.

Par ailleurs, compte tenu du fait que c'est le bénéficiaire qui encourt un risque en cas de divulgation au public des informations figurant au RBE, il a paru opportun, d'autoriser non seulement l'entité immatriculée, mais également son bénéficiaire effectif à faire une demande en limitation d'accès aux informations sur base de l'article 15. Ceci permet au bénéficiaire effectif de contrer, le cas échéant, l'inactivité de l'entité immatriculée.

Un risque disproportionné, un risque de fraude, d'enlèvement, de chantage, d'extorsion, de harcèlement, de violence ou d'intimidation, constituent par eux-mêmes les circonstances exceptionnelles qui peuvent justifier une demande de limitation d'accès à des informations figurant au RBE. Ces risques devront évidemment être évalués avec circonspection par le gestionnaire, tant quant à leur réalité que quant à leur actualité, mais il semble difficile d'exiger, au-delà du risque avéré, d'autres circonstances exceptionnelles additionnelles. Il est évident, par ailleurs, que le gestionnaire, avant de prendre sa décision, consultera le ministère public et la police grand-ducale afin de pouvoir procéder à une évaluation détaillée des circonstances exceptionnelles invoquées par l'entité immatriculée ou le bénéficiaire effectif.

La décision du gestionnaire est susceptible non seulement d'un recours gracieux régi par le droit commun, mais aussi d'un recours juridictionnel qui doit être introduit, endéans un délai de 15 jours à compter de la publication de l'avis prévu au paragraphe 4 de l'article 15, devant le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale pour les commerçants, et devant le président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile pour les personnes visées à l'article 1er, points 6°, 7°, 8°, 10° et 11°, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le Registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. L'action sera introduite et jugée comme en matière de référé.

En cas de recours contre une décision de refus, la limitation d'accès est maintenue jusqu'à ce que la décision ne puisse plus faire l'objet d'un recours.

Le paragraphe 3 nouveau proposé à l'article 15 précise encore que la validité d'une décision de limitation d'accès est limitée dans le temps et ne peut dépasser une période maximale de trois ans, mais qu'elle peut être renouvelée par décision du gestionnaire sur base d'une demande de renouvellement motivée qui doit lui être adressée au plus tard un mois avant la date d'expiration de la dérogation. La décision sur demande de renouvellement est également susceptible de la voie de recours prévue au paragraphe 5.

Chapitre 5 – Dispositions particulières concernant le fonctionnement du registre des bénéficiaires effectifs

Article 16 (article 18 initial)

Cet article concerne la rémunération du gestionnaire pour les coûts de fonctionnement et d'utilisation du registre des bénéficiaires effectifs qui sera fixée par voie de règlement grand-ducal.

Il vise à transposer la disposition de l'article 30, paragraphe 5 dernier alinéa de la directive (UE) 2015/849, suivant laquelle l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs se fait conformément aux règles en matière de protection des données et peut donner lieu à une inscription en ligne et au paiement de frais, ainsi que les frais facturés pour l'obtention des informations ne puissent dépasser les coûts administratifs y afférents.

Suite aux remaniements du texte du projet de loi par les amendements gouvernementaux, la disposition qui figurait comme article 18 dans le projet de loi initial, a été renumérotée en nouvel article 16.

Le texte proposé n'a suscité aucune observation de la part du Conseil d'Etat.

Chapitre 6 – Fourniture, obtention et conservation des informations sur les bénéficiaires effectifs

L'intitulé du Chapitre 7 initial, devenu le Chapitre 6 actuel, a été modifié par un amendement gouvernemental du 8 octobre 2018, afin d'aligner l'intitulé sur le contenu de l'article 17 du projet de loi qui vise, outre la conservation, également la fourniture et l'obtention d'informations sur les bénéficiaires effectifs.

Article 17 (article 20 initial)

L'article 17, premier paragraphe, met une obligation à charge de tout bénéficiaire effectif d'une entité immatriculée de fournir à cette dernière toutes les informations dont elle a besoin afin de pouvoir satisfaire à ses obligations prévues aux articles 3, 4, 7 et 9.

Le paragraphe 2 de l'article considéré met à charge des entités immatriculées l'obligation d'obtenir et de conserver les informations sur leurs bénéficiaires effectifs.

Tel que précisé au paragraphe 3, toutes ces informations doivent être adéquates, exactes et actuelles.

En son paragraphe 4, l'article 17 oblige par ailleurs les entités immatriculées qui, suite à leur dissolution, se trouvent être radiées du Registre de commerce et des sociétés, à désigner l'endroit où les informations sur leurs bénéficiaires effectifs ainsi que sur les pièces justificatives afférentes devront être conservées pendant un délai de cinq ans après la date de la radiation. L'indication de l'endroit ainsi désigné sera publiée au Recueil électronique des sociétés et associations.

Le Conseil d'Etat n'a formulé que des observations d'ordre légistique qui concernent les paragraphes 1 et 2 ainsi que le paragraphe 4, alinéa 2 de l'article 17.

La Commission de la Justice se rallie à ces observations du Conseil d'Etat qui sont ainsi transposées dans le texte final proposé.

Article 18 (article 21 initial)

L'article 18 oblige les entités immatriculées à fournir aux autorités nationales définies à l'article 1er point 5°, sur simple demande, toutes les informations sur leurs bénéficiaires effectifs ainsi que les informations sur leur propriétaire.

Dans le texte initial de l'article, l'expression « *propriétaire légal* » avait fait l'objet d'une opposition formelle de la part du Conseil d'Etat, qui faisait valoir que cette expression ne correspond pas à un concept de droit luxembourgeois et serait une source d'insécurité juridique.

Le texte actuel issu d'un amendement gouvernemental du 8 octobre 2018 a tenu compte de cette opposition formelle de la part du Conseil d'Etat. Par ailleurs, un délai maximal de trois jours a été ajouté pour la fourniture des informations par les entités immatriculées.

Aussi, dans son avis du 27 novembre 2018, le Conseil d'Etat a levé l'opposition formelle qu'il avait émise dans son avis du 24 juillet 2018.

Article 19 (article 22 initial)

Compte tenu des observations du Conseil d'Etat dans son avis du 24 juillet 2018, cet article a été revu dans le cadre d'un amendement gouvernemental du 8 octobre 2018.

Le premier paragraphe de l'article 22 initial du projet de loi visait à obliger les entités immatriculées à fournir, sur demande, les informations sur leurs bénéficiaires effectifs et sur leur propriétaire aux organismes d'autorégulation. Or, comme l'a relevé le Conseil d'Etat, une telle obligation en faveur des organismes d'autorégulation n'est cependant pas prévue par la Directive 2015/849. Le paragraphe en question a donc été supprimé par amendement gouvernemental.

L'article 19 ne traite plus, désormais, que de l'obligation mise à charge des entités immatriculées qui doivent fournir, sur demande, les informations sur leurs bénéficiaires effectifs et leur propriétaire aux professionnels qui agissent dans le cadre de l'exécution de mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle. Tout comme pour l'article 18 examiné ci-dessus, l'amendement gouvernemental relatif à

l'article 19 impose un délai de trois jours pour la fourniture des informations par les entités immatriculées.

Dans son avis du 27 novembre 2018, le Conseil d'État marque son accord avec les modifications apportées à cet article.

Chapitre 7 (ancien chapitre 8) – Dispositions pénales

Article 20 (article 23 initial)

L'article 20 paragraphe 1er érige en infraction pénale le non-respect par une entité immatriculée de son obligation d'inscription au registre des bénéficiaires effectifs.

Le paragraphe 2 incrimine le fait, pour une entité immatriculée, d'adresser sciemment une demande d'inscription audit registre aux fins d'inscription d'informations requises qui seraient inexactes, incomplètes ou non actuelles.

Dans les deux cas, la sanction prévue est une amende pénale d'un minimum de 1 250 euros, mais qui peut aller jusqu'à 1 250 000 euros.

Initialement, les deux paragraphes contenaient également une référence au mandataire de la personne immatriculée, mais suite à une opposition formelle du Conseil d'Etat dans son avis du 24 juillet 2018, un amendement gouvernemental du 8 octobre 2018 a supprimé la référence au mandataire dans tout l'article.

Dans son avis du 24 juillet 2018, le Conseil d'État avait également rappelé le fait que les sanctions prévues au paragraphe 1er, de l'article considéré, tout comme celles prévues au paragraphe 1er de l'article subséquent (article 21 actuel) requièrent toujours le dol général dans le chef de l'auteur.

Dans son avis du 27 novembre 2018, le Conseil d'Etat constate que la suppression aux articles 22 et 23 du projet de loi dans sa version initiale, devenus les articles 20 et 21 du projet de loi amendé, de la référence au mandataire de l'entité immatriculée lui permet de lever l'opposition formelle qu'il avait émise à l'égard de ces deux dispositions.

Les observations d'ordre légistique que le Conseil d'Etat a formulées, le 27 novembre 2018, concernant l'article 20 sont entièrement reprises dans le texte final proposé par la Commission de la Justice.

Article 21 (articles 24 initial)

L'article 21, paragraphe 1^{er}, sanctionne le non-respect par l'entité immatriculée de son obligation, prévue à l'article 17, paragraphe 2, d'obtenir et de conserver, au lieu de son siège, les informations sur les bénéficiaires effectifs. L'entité immatriculée est ainsi susceptible d'encourir une amende pénale allant jusqu'à 1 250 000 euros.

Le paragraphe 2 du même article incrimine le fait pour une entité immatriculée de fournir sciemment aux autorités nationales ou aux professionnels des informations inexactes ou non actuelles qui sont ainsi également passibles d'une amende allant de 1 250 euros à 1 250 000 euros.

Le paragraphe 3 sanctionne le non-respect de l'obligation mise à charge du bénéficiaire effectif au paragraphe 1er de l'article 17. Ici encore, la sanction encourue est l'amende pénale pouvant aller jusqu'à à 1 250 000 euros.

Dans son avis du 27 novembre 2018, le Conseil d'Etat a estimé que la suppression de la référence au mandataire de l'entité immatriculée dans le texte amendé lui permet de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée en juillet 2018.

Les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat concernant l'article 21 sont identiques à celles concernant l'article 20, et sont entièrement reprises dans le texte proposé par la Commission de la Justice.

Chapitre 8 (ancien chapitre 9) – Dispositions modificatives

Article 22 (paragraphe 1^{er} de l'article 26 initial)

Comme suite aux observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 24 juillet 2018, des amendements gouvernementaux du 8 octobre 2018 ont scindé en plusieurs articles les dispositions modificatives de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises qui figuraient à

l'article 26 du projet de loi initial. Ces dispositions modificatives sont maintenant réparties entre les articles 22 à 26. Mise à part une observation d'ordre légistique concernant l'article 22 et dont il est tenu compte dans le texte proposé par la Commission de la Justice, ces articles n'ont pas donné lieu à d'autres observations de la part du Conseil d'Etat.

L'article 22 reprend la disposition qui figurait au paragraphe 1er de l'article 26. Il complète, en ce qui concerne les fonds communs de placement, la liste des informations à inscrire auprès du registre de commerce et des sociétés par une mention supplémentaire prévue par la loi. Cette information qui offre une information plus complète concernant la nature des fonds communs de placement, sera publiée sur le site internet du registre de commerce et des sociétés et figurera également dans les extraits émis par le gestionnaire de ce registre.

Article 23 (paragraphe 2 de l'article 26 initial)

Cet article, issu des amendements gouvernementaux de l'article 26 initial du projet de loi, complète la loi précitée du 19 décembre 2002 par deux articles 12bis et 12ter nouveaux.

L'article 12bis étend à l'ensemble des personnes physiques faisant l'objet d'une inscription au registre de commerce et des sociétés la pratique actuellement applicable aux associés personnes physiques des sociétés à responsabilité limitée simplifiée, relative à la communication de leur numéro d'identification national luxembourgeois.

En ce qui concerne les personnes physiques non résidentes, qui ne disposent pas d'un tel numéro, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés procédera à la création d'un numéro lors de l'acceptation de la demande de dépôt.

Cet identifiant national contribuera à la mise en place d'un système électronique de gestion de mandat efficace, participant à la sécurisation des accès aux différents applicatifs du gestionnaire, puisqu'il sera désormais possible de distinguer sans équivoque les mandataires d'une personne immatriculée au registre de commerce et des sociétés.

L'article 12ter précise ce que la loi entend par l'expression « *adresse luxembourgeoise précise* ». Dorénavant, les adresses luxembourgeoises à inscrire au registre de commerce et des sociétés devront être conformes aux informations mentionnées dans le Registre national des localités et des rues. Suivant les commentaires du Gouvernement relatifs à cette disposition, un contrôle de l'inscription de ces informations sera d'ailleurs mis en place par le gestionnaire.

Article 24 (paragraphe 3 de l'article 26 initial)

Cet article, issu du paragraphe 3 de l'article 26 initial, modifie le deuxième alinéa de l'article 22-1 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 qui régit la signature électronique du gestionnaire, pour tenir compte des nouvelles dispositions européennes applicables.

Article 25 (paragraphe 4 de l'article 26 initial)

Cette disposition, reprise du paragraphe 4 de l'article 26 initial, supprime, par abrogation de l'article 22-4 de la loi précitée du 19 décembre 2002, les frais de publication des actes authentiques au « *Recueil électronique des sociétés et associations* » (RESA). En fait, ces frais ne sont déjà plus prélevés depuis 2016.

Article 26 (article 26, paragraphes 5 et 6 initiaux)

Les points figurant à l'article 26 actuel suppriment, à l'article 23 de la loi précitée du 19 décembre 2002, des références à des frais de publication qui sont désuètes.

Chapitre 9 (ancien chapitre 10) – Disposition transitoire

Article 27

Cet article prévoit que les entités immatriculées disposeront d'une période de six mois après l'entrée en vigueur de la loi pour leur permettre de se mettre en conformité avec la nouvelle loi. L'accès en consultation du Registre des bénéficiaires effectifs pourra être demandé à l'issue de ce délai de 6 mois.

Le Conseil d'Etat n'a émis aucune observation à l'égard de cet article.

Chapitre 10 (ancien chapitre 12) – Intitulé de citation

Dans son avis du 24 juillet 2018, le Conseil d'Etat avait fait valoir que les dispositions relatives à la mise en vigueur d'un texte doivent suivre celles relatives à l'introduction d'un intitulé de citation. Partant, les chapitres 11 et 12 du texte initial du projet de loi devaient être inversés.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat avait suggéré de changer l'intitulé du chapitre 12 du texte initial du projet de loi.

Ces changements ont été opérés par le biais des amendements gouvernementaux du 8 octobre 2018.

Article 28 (article 29 initial)

L'article 28 propose l'utilisation d'un intitulé abrégé dans les références futures à la nouvelle loi.

Dans son avis du 27 novembre 2018, le Conseil d'Etat n'a pas émis d'observation à l'égard de cet article.

Chapitre 11 – Entrée en vigueur

Article 29 (article 28 initial)

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 27 novembre 2018, avait estimé que la formule « les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le premier jour du premier mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg » figurant à l'article 28 initial du projet de loi, pourrait conduire à une réduction du délai de quatre jours usuellement appliqué dans l'hypothèse où la publication aurait lieu vers la fin du mois.

Le texte de l'article 29, issu d'un amendement gouvernemental du 8 octobre 2018, tient compte de l'observation du Conseil d'Etat et prévoit, pour la nouvelle loi, une entrée en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

L'article 29 n'a pas suscité d'observation de la part du Conseil d'Etat.

*

VII. TEXTE DU PROJET DE LOI

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7217 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

instituant un Registre des bénéficiaires effectifs et portant

- 1° transposition des dispositions de l'article 30 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission;**
- 2° modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**

Chapitre 1^{er} – Définitions

Art. 1^{er}. Pour l'application de la présente loi on entend par :

- 1° « Registre des bénéficiaires effectifs » : le fichier dans lequel sont conservées les informations sur les bénéficiaires effectifs ;

- 2° « gestionnaire » : le groupement d'intérêt économique Luxembourg Business Registers;
- 3° « bénéficiaire effectif » : le bénéficiaire effectif défini à l'article 1^{er}, paragraphe 7, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- 4° « entité immatriculée » : les entités immatriculées au Registre de commerce et des sociétés visées à l'article 1^{er}, points 2° à 15°, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;
- 5° « autorité nationale » : les autorités, administrations et entités suivantes :
- a) le procureur général d'Etat, les procureurs d'Etat ainsi que les membres de leurs parquets ;
 - b) les juges d'instruction ;
 - c) la cellule de renseignement financier ;
 - d) les officiers de police judiciaire visés à l'article 10 du Code de procédure pénale et agréés par le directeur général de la Police grand-ducale ;
 - e) la Commission de surveillance du secteur financier ;
 - f) le Commissariat aux assurances ;
 - g) l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ;
 - h) l'Administration des douanes et accises ;
 - i) le Service de renseignement de l'Etat ;
 - j) l'Administration des contributions directes ;
 - k) le Ministère des affaires étrangères et européennes dans le cadre de ses compétences spécifiques en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - l) le Ministère des finances dans le cadre de ses compétences spécifiques en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - m) l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit ;
- 6° « professionnels » : les personnes visées à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Chapitre 2 – Création du Registre des bénéficiaires effectifs

Art. 2. Il est établi sous l'autorité du ministre ayant la Justice dans ses attributions un registre dénommé « Registre des bénéficiaires effectifs », en abrégé «RBE», qui a pour finalités la conservation et la mise à disposition des informations sur les bénéficiaires effectifs des entités immatriculées.

Chapitre 3 – Inscription et conservation des informations sur les bénéficiaires effectifs dans le Registre des bénéficiaires effectifs

Art. 3. (1) Les informations suivantes sur les bénéficiaires effectifs des entités immatriculées doivent être inscrites et conservées dans le Registre des bénéficiaires effectifs :

- 1° le nom ;
- 2° le(s) prénom(s) ;
- 3° la (ou les) nationalité(s) ;
- 4° le jour de naissance ;
- 5° le mois de naissance ;
- 6° l'année de naissance ;
- 7° le lieu de naissance ;
- 8° le pays de résidence ;
- 9° l'adresse privée précise ou l'adresse professionnelle précise mentionnant :
 - a) pour les adresses au Grand-Duché de Luxembourg : la résidence habituelle figurant dans le registre national des personnes physiques ou, pour les adresses professionnelles, la localité, la rue et le numéro d'immeuble figurant au Registre national des localités et des rues, tel que prévu

par l'article 2, lettre g) de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie, ainsi que le code postal ;

b) pour les adresses à l'étranger : la localité, la rue et le numéro d'immeuble à l'étranger, le code postal et le pays ;

10° pour les personnes inscrites au Registre national des personnes physiques : le numéro d'identification prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;

11° pour les personnes non résidentes non inscrites au Registre National des Personnes Physiques : un numéro d'identification étranger ;

12° la nature des intérêts effectifs détenus ;

13° l'étendue des intérêts effectifs détenus.

(2) Par exception au paragraphe 1^{er}, les sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un autre pays tiers imposant des obligations reconnues comme équivalentes par la Commission européenne au sens de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE inscrivent uniquement le nom du marché réglementé sur lequel leurs titres sont admis à la négociation.

Art. 4. (1) L'inscription des informations visées à l'article 3 et de leurs modifications doit être demandée par l'entité immatriculée ou par son mandataire, dans le délai d'un mois à compter du moment où l'entité immatriculée a pris connaissance ou aurait dû prendre connaissance de l'événement qui rend nécessaire l'inscription ou sa modification. Le notaire, rédacteur de l'acte constitutif ou de tout acte modificatif de l'entité immatriculée peut également demander l'inscription des informations visées à l'article 3 et leurs modifications.

(2) Les informations visées à l'article 3 doivent être adéquates, exactes et actuelles.

(3) La demande d'inscription des informations visées à l'article 3 et de leurs modifications comprend les pièces justificatives qui sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 5. (1) Le ministre ayant la Justice dans ses attributions a la qualité de responsable du traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

(2) Le gestionnaire est chargé de l'inscription, de la sauvegarde, de la gestion administrative et de la mise à disposition des informations sur les bénéficiaires effectifs conformément aux dispositions de la présente loi.

Le gestionnaire a la qualité de sous-traitant du fichier au sens du règlement (UE) 2016/679 précité.

(3) Sans préjudice des autres voies de communication prévues par la présente loi, toute communication entre le gestionnaire et l'entité immatriculée se fait par voie électronique sécurisée laissant une trace de l'envoi.

(4) Le gestionnaire n'est pas responsable du contenu de l'information inscrite.

(5) Le gestionnaire peut inscrire les informations sur les bénéficiaires effectifs d'une entité immatriculée dans le Registre des bénéficiaires effectifs à la demande et pour compte de l'entité immatriculée.

(6) Le Centre des technologies de l'information de l'Etat est chargé de la gestion informatique du fichier au sens du règlement (UE) 2016/679 précité.

(7) Le Centre des technologies de l'information de l'Etat a également la qualité de sous-traitant du fichier au sens du règlement (UE) 2016/679 précité.

Art. 6. (1) La demande d'inscription visée à l'article 4, paragraphes 1^{er} et 3, s'effectue par voie électronique sur le site internet du gestionnaire selon des modalités à fixer par règlement grand-ducal.

(2) Le gestionnaire est tenu de procéder aux inscriptions prescrites par la loi dans un délai de trois jours ouvrables suivant le dépôt de la demande d'inscription visée à l'article 4, paragraphes 1^{er} et 3.

Art. 7. (1) Le gestionnaire refuse toute demande d'inscription incomplète ou non conforme aux dispositions légales et réglementaires. Le gestionnaire refuse également d'inscrire ou de modifier les informations qui ne correspondent pas aux pièces justificatives.

En cas de refus de la demande d'inscription par le gestionnaire pour une des raisons visées à l'alinéa précédent, le gestionnaire demande à l'entité immatriculée concernée ou, le cas échéant, à son mandataire de régulariser sa demande en complétant, en modifiant ou en retirant les informations faisant l'objet de la demande de l'entité immatriculée, ou en introduisant les pièces justificatives requises.

L'entité immatriculée concernée dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date d'émission de la demande de régularisation du gestionnaire pour s'y conformer.

(2) Si la demande n'est toujours pas conforme aux dispositions légales et réglementaires ou si les informations ou pièces justificatives manquantes n'ont toujours pas été fournies dans le délai visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, le gestionnaire notifie à l'entité immatriculée concernée son refus d'inscription. Le refus doit être motivé. Il doit mentionner la possibilité pour l'entité immatriculée de former un recours juridictionnel en lui indiquant le juge compétent, la procédure à respecter et le délai.

Les notifications sont opérées par le gestionnaire par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

(3) Un recours contre la décision d'inscription ou de refus d'inscription est ouvert à toute personne intéressée. Le recours est porté devant le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale pour les commerçants et devant le président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile pour les personnes visées à l'article 1^{er}, points 6^o, 7^o, 8^o, 10^o et 11^o, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de procédure civile.

(4) Toute décision coulée en force de chose jugée ordonnant une inscription ou une modification d'une inscription est exécutée par le gestionnaire.

En cas de confirmation du refus d'inscription du gestionnaire par une décision coulée en force de chose jugée, l'entité immatriculée concernée dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signification de la décision afin de conformer sa demande à la loi ou de fournir les informations manquantes.

A défaut pour l'entité immatriculée de conformer sa demande aux dispositions légales et réglementaires ou de fournir les informations manquantes, le gestionnaire transmet le dossier de l'entité immatriculée concernée au procureur d'Etat.

Art. 8. (1) Toute personne disposant d'un accès aux informations du Registre des bénéficiaires effectifs en application de l'article 11 ainsi que tout professionnel sont tenus d'informer le gestionnaire dès qu'ils constatent soit l'existence de données erronées ou le défaut de tout ou partie des données dans le Registre des bénéficiaires effectifs, soit le défaut d'une inscription, d'une modification ou d'une radiation, dans un délai de trente jours à partir de cette constatation.

(2) La procédure de l'article 9 est applicable.

(3) Pendant la durée de la procédure de l'article 9, une mention spécifique relative à la constatation visée au paragraphe 1^{er} est portée par le gestionnaire dans le Registre des bénéficiaires effectifs.

Art. 9. (1) Dans les cas visés à l'article 8, paragraphe 1^{er}, le gestionnaire adresse par lettre simple une demande de fourniture ou de mise à jour des informations inscrites aux entités immatriculées.

(2) Outre les cas visés à l'article 8, paragraphe 1^{er}, le gestionnaire peut adresser par lettre simple une demande de fourniture ou de mise à jour des informations inscrites aux entités immatriculées.

(3) Les entités immatriculées concernées par une demande du gestionnaire au sens des paragraphes 1^{er} ou 2 doivent vérifier leurs inscriptions et répondre au gestionnaire, selon une procédure fixée par le gestionnaire.

(4) A défaut de réponse dans un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la demande du gestionnaire à l'entité immatriculée, le gestionnaire transmet le dossier de l'entité immatriculée concernée au procureur d'Etat.

Art. 10. (1) Les informations visées à l'article 3 ainsi que les demandes d'inscription sont conservées par le Registre des bénéficiaires effectifs pendant cinq ans après la date de la radiation de l'entité immatriculée du Registre de commerce et des sociétés.

(2) Les pièces justificatives visées à l'article 4, paragraphe 3, sont conservées par le Registre des bénéficiaires effectifs pendant cinq ans.

Chapitre 4 – Accès au Registre des bénéficiaires effectifs

Art. 11. (1) Dans l'exercice de leurs missions, les autorités nationales ont accès aux informations visées à l'article 3.

(2) Les modalités de mise en œuvre concernant l'octroi des accès des autorités nationales sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 12. L'accès aux informations visées à l'article 3, paragraphe 1^{er}, points 1^o à 8^o, 12^o et 13^o est ouvert à toute personne.

Art. 13. (1) L'accès en consultation au Registre des bénéficiaires effectifs des autorités et personnes visées aux articles 11 et 12 s'effectue par voie électronique selon des modalités d'accès fixées par règlement grand-ducal.

Les critères de recherche sont fixés par règlement grand-ducal.

(2) Le système informatique, par lequel l'accès au Registre des bénéficiaires effectifs des autorités visées à l'article 11 est opéré, doit être aménagé de sorte que l'accès aux fichiers soit sécurisé moyennant une authentification forte, que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés. Les données de journalisation doivent être conservées pendant un délai de cinq ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées.

(3) Aucune information sur une consultation des données par une autorité visée à l'article 11 ne peut être communiquée aux entités immatriculées ou aux bénéficiaires effectifs.

Le gestionnaire s'assure que la consultation de données du Registre des bénéficiaires effectifs est opérée sans en alerter l'entité immatriculée concernée ou ses bénéficiaires effectifs.

Art. 14. Le gestionnaire émet des extraits en format électronique ou en format papier comportant les informations visées à l'article 3 dans les conditions prévues aux articles 11 et 12.

Art. 15. (1) Une entité immatriculée ou un bénéficiaire effectif peuvent demander, au cas par cas et dans les circonstances exceptionnelles ci-après, sur la base d'une demande dûment motivée adressée au gestionnaire, de limiter l'accès aux informations visées à l'article 3 aux seules autorités nationales, aux établissements de crédit et aux établissements financiers ainsi qu'aux huissiers et aux notaires

agissant en leur qualité d'officier public, lorsque cet accès exposerait le bénéficiaire effectif à un risque disproportionné, au risque de fraude, d'enlèvement, de chantage, d'extorsion, de harcèlement, de violence ou intimidation ou lorsque le bénéficiaire effectif est un mineur ou est autrement frappé d'incapacité.

(2) Le gestionnaire limite provisoirement l'accès aux informations visées à l'article 3 aux seules autorités nationales dès la réception de la demande jusqu'à la notification de sa décision, et, en cas de refus de la demande, pour une durée supplémentaire de quinze jours. En cas de recours contre une décision de refus, la limitation d'accès aux informations est maintenue jusqu'à ce que la décision de refus ne soit plus susceptible de voie de recours.

(3) Une limitation d'accès aux informations ne peut être accordée que pour la durée des circonstances qui la justifient sans dépasser une période maximale de trois ans. Elle peut être renouvelée par décision du gestionnaire, sur base d'une demande de renouvellement motivée de l'entité immatriculée ou du bénéficiaire effectif, adressée au gestionnaire au plus tard un mois avant la date d'expiration de la limitation.

(4) Un avis renseignant la limitation d'accès aux informations et la date de décision afférente, est publié au Registre des bénéficiaires effectifs par son gestionnaire.

(5) Tout intéressé qui entend contester une décision du gestionnaire prise en vertu des paragraphes 2 ou 3, peut introduire un recours conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 3, contre cette décision dans un délai de 15 jours à compter de la publication de l'avis mentionné au paragraphe 4.

L'article 7, paragraphe 4 est applicable.

Chapitre 5 – Dispositions particulières concernant le fonctionnement du registre des bénéficiaires effectifs

Art. 16. La rémunération du gestionnaire pour les coûts de fonctionnement et d'utilisation du registre des bénéficiaires effectifs est fixée par règlement grand-ducal dans la limite des coûts de fonctionnement et d'utilisation encourus.

Chapitre 6 – Fourniture, obtention et conservation des informations sur les bénéficiaires effectifs

Art. 17. (1) Tout bénéficiaire effectif d'une entité immatriculée, doit fournir à celle-ci les informations nécessaires pour qu'elle puisse satisfaire aux obligations lui incombant en vertu des articles 3, 4, 7 et 9.

(2) Les entités immatriculées doivent obtenir et conserver, au lieu de leur siège, les informations sur leurs bénéficiaires effectifs visées à l'article 3, ainsi que les pièces justificatives afférentes.

(3) Ces informations doivent être adéquates, exactes et actuelles.

(4) En cas de radiation du Registre de commerce et des sociétés suite à la dissolution d'une entité immatriculée, l'entité immatriculée doit désigner l'endroit où seront conservées les informations visées à l'article 3 ainsi que les pièces justificatives afférentes pendant cinq ans après la date de la radiation.

L'indication de l'endroit désigné est publiée au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I, chapitre *Vbis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Art. 18. Les entités immatriculées doivent fournir aux autorités nationales, sur simple demande et dans les trois jours de cette demande, les informations visées à l'article 3 et les informations sur leur propriétaire.

Art. 19. Hormis les situations dans lesquelles l'accès aux informations a été limité conformément à l'article 15, les entités immatriculées doivent fournir sur demande motivée et dans les trois jours de cette demande, les informations visées à l'article 3, points 1° à 8°, 12° et 13°, et les informations sur leur propriétaire aux professionnels dans le cadre de l'exécution de leurs mesures de vigilance à l'égard de la clientèle conformément aux articles 3 à 3-3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Chapitre 7 – Dispositions pénales

Art. 20. (1) Sera punie d'une amende de 1 250 euros à 1 250 000 euros l'entité immatriculée qui omet d'adresser endéans les délais visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et à l'article 7, paragraphe 4, une demande d'inscription au Registre des bénéficiaires effectifs aux fins de l'inscription de toutes les informations sur ses bénéficiaires effectifs visées à l'article 3 et de leurs modifications.

(2) Sera punie d'une amende de 1 250 euros à 1 250 000 euros l'entité immatriculée qui adresse sciemment une demande d'inscription au Registre des bénéficiaires effectifs aux fins de l'inscription des informations visées à l'article 3 qui sont inexactes, incomplètes ou non actuelles.

Art. 21. (1) Sera punie d'une amende de 1 250 euros à 1 250 000 euros l'entité immatriculée qui omet d'obtenir et de conserver, au lieu de son siège, toutes les informations sur ses bénéficiaires effectifs visées à l'article 3.

(2) Sera punie d'une amende de 1 250 euros à 1 250 000 euros l'entité immatriculée qui fournit sciemment aux autorités nationales mentionnées à l'article 18 ou aux professionnels mentionnés à l'article 19 les informations visées à l'article 3 qui sont inexactes ou non actuelles.

(3) Sera puni d'une amende de 1 250 euros à 1 250 000 euros le bénéficiaire effectif qui ne satisfait pas à son obligation prévue à l'article 17, paragraphe 1^{er}.

Chapitre 8 – Dispositions modificatives

Art. 22. L'article 10 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est complété par un point 4° qui prend la teneur suivante:

« 4° le cas échéant, l'indication d'une mention supplémentaire prévue par la loi. »

Art. 23. Après l'article 12 de la même loi sont insérés les articles *12bis* et *12ter* nouveaux suivants :

« Art. *12bis*. Est également à communiquer le numéro d'identification national de toute personne physique inscrite au registre de commerce et des sociétés, tel que prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

Les personnes physiques ne disposant pas d'un numéro d'identification tel que prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, se voient allouer ce numéro d'identification conformément à l'article 1, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques lors de leur inscription par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

Art. *12ter*. Les adresses luxembourgeoises précises à inscrire au registre de commerce et des sociétés, en application de la présente loi, mentionnent la localité, la rue, le numéro d'immeuble, figurant ou à communiquer au Registre national des localités et des rues, prévu par l'article 2, lettre g) de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie, et le code postal. »

Art. 24. L'article 22-1, alinéa 2, de la même loi, est modifié comme suit :

« Lorsqu'elle est électronique, cette signature doit être qualifiée au sens du règlement (UE) N° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique

et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE. »

Art. 25. L'article 22-4 de la même loi est abrogé.

Art. 26. L'article 23 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° A la lettre a), les termes « et des frais de publication au Recueil électronique des sociétés et associations » sont supprimés.
- 2° A la lettre b), les termes « et de frais de publication au Recueil électronique des sociétés et associations » sont supprimés.

Chapitre 9 – Disposition transitoire

Art. 27. Les entités immatriculées disposent d'un délai de six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi pour se conformer aux dispositions de la loi.

L'accès en consultation peut être demandé à l'expiration de ce délai de six mois.

Chapitre 10 – Intitulé de citation

Art. 28. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante « loi du ... instituant un Registre des bénéficiaires effectifs ».

Chapitre 11 – Entrée en vigueur

Art. 29. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 13 décembre 2018

Le Rapporteur,
Franz FAYOT

Le Président,
Charles MARGUE